

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE  
M.R.C. DE MÉKINAC

À la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le deuxième jour d'avril de l'an deux mille douze et à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

André Lacombe, conseiller

André Beaudoin, conseiller

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel Bédard, conseillère

Tommy Plamondon, conseiller

RÈGLEMENT 292-2012 : Décrétant l'exécution de travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans les rues Vallée, de la Montagne, du Vignoble et Saint-Amand ainsi qu'un emprunt au montant de 1 077 234 \$

ATTENDU QUE la municipalité désire réaliser, dans le cadre du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec TECQ, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans les rues Vallée, de la Montagne, du Vignoble et Saint-Amand;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 1 077 234 \$ la municipalité dispose de la subvention suivante :

- Programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec TECQ : 808 277 \$

ATTENDU QU'à la suite de l'obtention de cette subvention, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 268 957 \$ pour le financement desdits travaux;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans les rues Vallée, de la Montagne, du Vignoble et Saint-Amand, comportant une dépense de 1 077 234 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans ;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'égout, de voirie, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de la subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au

plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à une séance de ce conseil municipal tenue le 5 mars 2012 ;

#### Résolution 2012-04-144

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit:

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux suivants:

Le remplacement des conduites d, égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans les rues Vallée, de la Montagne, du Vignoble et Saint-Amand;

Le tout conformément au estimation préliminaire préparés par Caroline Laforme, ingénieur, de la firme MESAR, portant les numéros 13847, en date de mars 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, , lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

#### **ARTICLE 3 : DEPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 077 234 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 077 234 \$ sur une période de 20 ans

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

## **ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'approbation s'avérera insuffisante.

## **ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS**

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 808 277 \$ provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec TECQ dont la confirmation, datée du 11 juin 2010, est jointe en Annexe B. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'Annexe A.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec TECQ, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : SIGNATURE**

Le maire et de directeur général et secrétaire –trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 2 avril 2012 À Sainte-Thècle

---

Secrétaire-trésorier

---

Maire

Copie certifiée conforme. Donnée à Sainte-Thècle, le 2ème jour d'avril 2012

---

Secrétaire-trésorier/Directeur général



**PROVINCE de QUÉBEC**  
Municipalité de  
**SAINTE-THÈCLE**

**Aux Contribuables de la susdite municipalité**

# **AVIS PUBLIC**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2012 : DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE LA CHAUSSÉE DANS LES RUES VALLÉE, DE LA MONTAGNE, DU VIGNOLE ET SAINT-AMAND AINSI QU'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 077 234 \$, LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE DEUXIÈME JOUR D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012-04-02).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE VINGT-SIXIÈME JOUR D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.

---

*Secrétaire-trésorier*

=====

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)**

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre treize et quatorze heures, le 26 avril 2012. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26<sup>e</sup> jour d'avril de l'an deux mille douze.

---

Secrétaire-trésorier